



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UDE/ERC/20/52 mettant en demeure la société DUHAMEL LOGISTIQUE pour son site n°8 situé sur la commune du VIEIL-EVREUX de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- Vu** le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8, L. 512-8, L. 512-11, et L. 512-47 ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 autorisant la société TRANSPORTS VALLEE à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune du VIEIL-EVREUX ;
- Vu** le récépissé du 12 février 2016 de déclaration de changement d'exploitant au profit de DUHAMEL LOGISTIQUE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020, relatif à l'inspection du 8 octobre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la préfecture de l'Eure du 27 novembre 2020 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 octobre 2020, les inspectrices de l'environnement ont constaté les non-conformités majeures suivantes :

- à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 : absence de mise en place des installations de protection foudre sur le site telles que requises dans l'Etude Technique de la société BUREAU VERITAS du 3 juillet 2019 ;
- à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 : absence de justification de l'adéquation entre le système d'extinction automatique incendie et la présence de liquides inflammables dans l'entrepôt ;
- à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 : absence des certificats justifiant que les dispositions constructives de l'entrepôt (murs séparatifs entre cellules, façades, portes sur murs coupe-feu, parois d'installations à risques) respectent les caractéristiques coupe-feu requises. De plus, présence d'une poutre en bois, sans joint, au droit de la porte coupe-feu côté quai entre les cellules A et B sur le mur séparatif qui doit être réglementairement coupe-feu 240 min et l'installation TGBT est localisée à l'intérieur de la cellule A sans les parois coupe-feu 120 min requises ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUHAMEL Logistique de respecter la prescription des articles sus-visés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article premier

La société DUHAMEL LOGISTIQUE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé au Parc d'Affaires des Portes – Voie du Futur – 27100 VAL DE REUIL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous 1 semaine :
 - de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 en justifiant que l'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés et notamment les produits inflammables, ou en évacuant les liquides inflammables de l'entrepôt ;
- sous 4 mois :
 - de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 en disposant des installations de protection contre la foudre sur le site telles que requises dans l'Etude Technique de la société BUREAU VERITAS du 03/07/19 ,
 - de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 en présentant les justificatifs coupe-feu des dispositions constructives de l'entrepôt telles que prescrites.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à , la société DUHAMEL LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie en est adressée :

- à Monsieur le maire de la commune du Vieil Evreux,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialités des installations classées), DREAL - UD de l'Eure .

Évreux, le **11 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

